

GE_GERICHTE AARP/67/2018 vom 22. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_67_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/67/2018 du 22 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/67/2018 del 22 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1. C_____ sollicite, au début des débats d'appel, le renvoi de l'audience dans l'attente de l'arrêt du Tribunal fédéral portant sur sa demande en rectification et interprétation. Au vu de l'erreur constatée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2017 (cf supra d.a.), il était nécessaire d'être certain de savoir sur quels éléments le Tribunal fédéral avait arrêté son raisonnement critiquant la peine infligée à C_____ comme étant excessivement clémente. La même question se posait quant à la mention d'avoir "tenté à plusieurs reprises" ni l'acte d'accusation, ni la CPAR ne l'ayant retenu. Le Tribunal fédéral avait laissé la CPAR libre de décider d'un renvoi. 1.1.2. Le Ministère public s'oppose au renvoi en relevant qu'il convenait d'admettre que le raisonnement du Tribunal fédéral s'appliquait à la peine prononcée, soit 13 ans. Contrairement à ce qui était soutenu, l'acte d'accusation mentionnait déjà que C_____ s'était rendu au domicile de H_____ dans le but de passer à l'acte sans avoir pu agir.

E. 1.2

La CPAR relève que le Tribunal fédéral lui a laissé le choix d'apprécier si elle était dans l'impossibilité de procéder jusqu'à droit connu. Il est patent que l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2017 mentionne par erreur une peine privative de liberté de 14 ans, en lieu et place de celle de 13 ans qui a été prononcée. Cela étant, aux motifs qu'il retient, cet arrêt ne peut que s'interpréter comme se rapportant à la peine de 13 ans prononcée par la CPAR et non à une hypothétique peine de 14 ans, le Tribunal fédéral n'ayant fait que critiquer les peines fixées. Il en résulte qu'il s'agit pour la CPAR d'une inadvertance manifeste, les considérants du Tribunal fédéral devant bien s'appliquer uniquement à la peine qui a été prononcée en octobre 2015, soit 13 ans. Cette interprétation est, par ailleurs, la plus favorable à l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de reporter les débats dans l'attente d'un arrêt du Tribunal fédéral pour ce motif. En ce qui concerne la seconde citation relevée dans l'arrêt, soit que, selon le Tribunal fédéral, C_____ "avait tenté de s'y prendre à plusieurs reprises sur plusieurs mois" et le fait que la CPAR n'aurait retenu "que des repérages et des projets s'étant succédés pendant les semaines et les mois précédents l'agression", l'intimé se méprend sur la portée à donner aux termes utilisés par le Tribunal fédéral. Il ne s'agit pas de tentatives au sens juridique du terme. Référence est, par ailleurs, faite d'une part à l'acte d'accusation qui (paragraphe 4 et

E. 5

Les appelants A_____, F_____ et G_____, qui succombent, supporteront les frais de la procédure d'appel consécutive au renvoi par le Tribunal fédéral (art. 428 CPP), à raison de quatre quinzième chacun, et C_____, qui succombe partiellement, de deux quinzième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, frais comprenant un émolument de jugement de CHF

7'000.-. (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

46

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif, pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et

la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de

47

l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 6.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPar a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

E. 6.2

Au vu de l'importance du dossier, il apparaît que l'activité développée par Me E_____ est globalement conforme aux principes applicables en la matière et est justifiée, sous la réserve des 60 minutes de recherches juridiques et de jurisprudence effectuée par un stagiaire, ce temps n'ayant pas à être indemnisé par l'Etat. En outre, il y aura lieu de prendre en compte un forfait de 10% et non de 20% comme demandé, vu l'importance de l'activité déjà développée tant en première qu'en seconde instance. Il sera ainsi retenu 18 heures de relecture du dossier et de préparation des débats (CHF 3'600.-) et trois heures pour deux visites à U_____ (CHF 600.-), outre la durée de l'audience d'appel (10.5 heures soit CHF 2'100.-), plus 10% (CHF 630.-) ainsi que l'équivalent de la TVA à raison de 8% (CHF 554.40) et les frais d'interprète en CHF 200.-, soit au total CHF 7'684.40. * * * * *

48

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.